

Chronique de jurisprudence

par **Caroline Vandresse**

Chapitre I. - Aspects de la compétence du tribunal de la jeunesse

I. La compétence *rationae aetatis*

A. Principe

Le tribunal de la jeunesse connaît des réquisitions du ministère public à l'égard des personnes poursuivies du chef de fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans ⁽¹⁾.

B. Les exceptions

L'article 38, alinéa 1^{er} de la loi du 8 avril 1965 prévoit que si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de plus de 16 ans au moment de ce fait et que le tribunal estime inadéquate une mesure de garde, de préservation et d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente en vertu du droit commun, s'il y a lieu.

Notons que la cour d'appel de Bruxelles a considéré que c'est à bon droit que le premier juge, eu égard au dessaisissement, a dit n'y avoir lieu à prendre des mesures pour des faits non contestés par le mineur, commis avant l'âge de 16 ans ⁽²⁾.

II. La compétence *rationae loci*

Lorsque l'action concerne un mineur, l'article 44, alinéa 1 de la loi relative à la protection de la jeunesse retient comme critère de compétence territoriale la résidence des parents, tuteurs, ou personnes qui ont la garde des mineurs. Lorsque les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde d'un enfant mineur n'ont pas de résidence connue ou certaine, le tribunal de la jeunesse compétent est alors soit celui du lieu où le mineur a commis l'infraction, soit celui du lieu où il a été trouvé, soit celui du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié a sa résidence ou son siège. La loi ne prévoit aucune hiérarchie entre ces critères subsidiaires ⁽³⁾. La cour d'appel de Bruxelles a précisé qu'en l'absence de résidence familiale connue et dans l'hypothèse où un des critères subsidiaires de l'article 44, alinéa 2 peut être retenu, la loi du 8 avril 1965 n'empêche pas la saisine d'un juge de la jeunesse en vertu de l'article 36,4^o de la loi précitée et ce même si un juge de la jeunesse d'un autre arrondissement a été précédemment saisi ⁽⁴⁾.

Chapitre II. - La procédure devant les juridictions de la jeunesse intervenant sur base de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

I. L'application supplétive du Code d'instruction criminelle

A. L'assistance judiciaire

L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 dispose que sauf dérogation, les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle s'appliquent aux procédures visées aux Titre II, Chapitre III relatif aux mesures à l'égard des mineurs. Par conséquent, la loi du 8 avril 1965 ne spécifiant pas de règles particulières en matière d'assistance judiciaire, il y a lieu de considérer que l'article 674bis est applicable devant le tribunal de la jeunesse ⁽⁵⁾.

(1) Article 36,4^o de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

(2) *Bruxelles (jeunesse)*, 31 juillet 2002, 0153/02.

(3) *F. Tulkens et T. Moreau, Droit de la jeunesse, Aide, assistance et protection, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 706.*

(4) *Bruxelles (chambre jeunesse)*, 7 octobre 2002, 187/02.

(5) *L'article 674bis du Code judiciaire dispose qu'en matière pénale, l'inculpé, la partie civilement responsable, la partie civile, et toute personne, qui, sur base du dossier, pourrait faire état d'un préjudice, peuvent demander l'assistance judiciaire en vue d'obtenir copie des dossiers de pièce.*

La communication du rapport médico-psychologique est une condition de validité du renouvellement

La cour d'appel de Bruxelles a cependant précisé que la loi du 7 janvier 1998 organisant l'assistance judiciaire en matière pénale n'ayant pas tenu compte de la spécificité de la procédure devant le tribunal de la jeunesse, son application devra tenir compte de l'esprit et des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ⁽⁶⁾.

(Voy. notamment accès au dossier).

II. L'assistance obligatoire d'un mineur par un avocat

L'article 54bis, alinéa 1^{er} de la loi relative à la protection de la jeunesse dispose que lorsqu'une personne de moins de 18 ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office. Cette disposition rend donc obligatoire l'assistance d'un mineur par un avocat ⁽⁷⁾. Notons toutefois que le mineur peut renoncer à cette assistance après avoir été averti par le juge de la jeunesse de son droit d'être défendu par un avocat. Dans ce cas, cette renonciation doit être actée par le juge de la jeunesse. La sanction de la violation des droits de la défense d'un jeune consiste en la nullité de l'ordonnance contraire au prescrit des alinéas 1 et 2 de l'article 52ter de la loi relative à la protection de la jeunesse ⁽⁸⁾.

III. La phase préparatoire (néant)

IV. Les mesures provisoires

A. Les caractéristiques

1. Le non-cumul des mesures

Les mesures prévues par l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 ne sont pas cumulatives, le législateur ayant expressément limité les possibilités d'application de cet article à l'une des dites mesures ⁽⁹⁾. La mesure de surveillance prévue à l'article 37, § 2, 2, c, de la loi relative à la protection de la jeunesse suppose que le jeune soit maintenu dans son milieu, le législateur ayant entendu par cette expression le milieu familial de vie. Par conséquent, elle ne peut coexister avec une mesure de placement ⁽¹⁰⁾. La cour d'appel de Bruxelles a précisé qu'une mesure de guidance ne

pouvant être ordonnée dans le cadre du placement, il appartient au premier juge qui reprend ses prérogatives de solliciter de l'administration de l'aide à la jeunesse la prise en charge exceptionnelle de cette guidance qui s'avère indispensable ⁽¹¹⁾.

B. L'objet

1. Le placement dans une institution publique de protection de la jeunesse

a. Les règles communes au placement en IPPJ

Il appartient au juge de la jeunesse d'indiquer la durée de la mesure de placement en IPPJ et le type de régime, ouvert ou fermé, qu'il prescrit (art. 37, 2^o, 4). Cette règle a été rappelée par la cour d'appel de Bruxelles, précisant que les projets pédagogiques d'une Institution publique de protection de la jeunesse section ouverte ou section fermée diffèrent et que dès lors le choix d'une de ces sections doit également être précisé et répondre à la problématique du mineur ⁽¹²⁾.

b. Les règles particulières au placement provisoire en IPPJ en régime éducatif fermé

1. Condition

La mauvaise conduite persistante du mineur et son comportement dangereux mettant gravement en danger la sécurité publique justifient un placement en régime fermé d'une institution publique d'éducation et d'orientation ⁽¹³⁾.

2. Renouvellement

L'ordonnance qui a pour effet de prolonger la garde d'un mineur en régime éducatif fermé au-delà de la période initialement fixée constitue un renouvellement au sens de l'article 52quater, alinéa 4 de la loi du 8 avril 1965. Cette décision de renouvellement ne peut intervenir qu'après la communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement auquel la garde du jeune a été confiée. La communication de ce rapport est une condition de validité du renouvellement ordonné. À défaut, la décision de renouvellement ne répond pas au prescrit légal ⁽¹⁴⁾.

C. Le placement dans le Centre fédéral d'Everberg

1. Les caractéristiques de la mesure

L'article 2 de la loi relative au placement provisoire des jeunes dans un centre fédéral est clair. Le législateur entend permettre au juge de la jeunesse ou, le cas échéant, au juge d'instruction de confier dans le cadre d'une mesure provisoire de protection sociétale à un centre de placement provisoire pour mineurs un jeune ayant commis un fait qualifié infraction ⁽¹⁵⁾. Le placement est décidé par une mesure provisoire prise au cours de la procédure préparatoire qui précède l'examen de l'affaire au fond par le tribunal de la jeunesse ⁽¹⁶⁾. Par conséquent, le placement au Centre fédéral ne peut être pro-

(6) Bruxelles (chambre jeunesse), 16 septembre 2002, 167/02.

(7) F. Tulkens et T. Moreau, *Droit de la jeunesse, Aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 841.

(8) Bruxelles, (jeunesse), 7 juin 2002, 103/01.

(9) Bruxelles, (jeunesse), 30 septembre 2002, 0180/02.

(10) Bruxelles, (jeunesse), 30 septembre 2002, 180/2002.

Bruxelles (jeunesse), 28 octobre 2002, 203/2002.

(11) Bruxelles (jeunesse), 28 octobre 2002, 203/2002.

(12) Bruxelles (jeunesse), 18 novembre 2002, 213/02.

(13) Bruxelles (jeunesse), 28 mars 2002, 73/2002.

Bruxelles (jeunesse), 18 novembre 2002, 213/2002.

Bruxelles (jeunesse), 27 novembre 2002, 223/02.

(14) Bruxelles (jeunesse), 10 juillet 2002, 142/2002.

(15) Voy. A.R. du 1^{er} mars 2002 portant création d'un Centre pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. M.B., 1^{er} mars 2002.

(16) Doc. Parl., Chambre, 2001-2002, 1640/001, p. 5.

Difficulté de déterminer le nombre de places disponibles

noncé dans la phase de jugement. Ce principe a été récemment rappelé par la cour d'appel de Gand ⁽¹⁷⁾.

2. Les conditions d'application

a. Le manque de place dans un établissement approprié

L'admission, à titre de mesure provisoire, de la personne dans un établissement approprié conformément à l'article 37, § 2, 3° et 4° de la loi du 8 avril 1965 doit être impossible en raison du manque de place. Différentes décisions mettent en évidence la difficulté de déterminer le nombre de place disponible ⁽¹⁸⁾.

1. Vérification du nombre de place disponible

La cour d'appel de Bruxelles, dans une décision du 1^{er} octobre 2002 ⁽¹⁹⁾, a précisé que s'il appartient effectivement au juge de constater le manque de place dans l'institution qu'il estime appropriée, on ne peut lui faire grief, vu l'urgence de la situation, d'obtenir les renseignements notamment par téléphone ⁽²⁰⁾, légalement attestés par son procès-verbal d'audition ou par l'ordonnance.

2. Les places réservées

Le système des places réservées pose également des difficultés. À cet égard, la cour d'appel de Bruxelles a précisé que si suivant la loi du 1^{er} mars 2002 une priorité doit être donnée aux jeunes placés au centre De Grubbe, conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juin 1991, la gestion des IPPJ est cependant assurée directement par les directions, qui veillent en outre à l'adéquation des projets pédagogiques avec les demandes de prises en charge formulées par les autorités judiciaires compétentes. Et de préciser que ces institutions doivent pouvoir gérer les admissions en fonction des demandes et de leurs possibilités. Selon la cour, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que tenant compte des informations transmises par les IPPJ, il n'y avait pas de place disponible dans une section fermée ⁽²¹⁾.

3. La circulaire ministérielle

Il existe au sein des IPPJ des places d'urgence ouvertes pour couvrir des hypothèses extraordinaires. Par une note du 20

septembre 2002, la ministre a autorisé les juges de la jeunesse à placer des jeunes répondant aux conditions d'admission prévues par la loi du 1^{er} mars (spécialement les articles 3 et 4), dans les places d'urgence des IPPJ, pour autant qu'ils aient essuyé un refus d'admission au centre fermé d'Everberg.

Le juge de la jeunesse, par une ordonnance du 24 septembre 2002, a considéré que les nouvelles dispositions contrevenaient aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 et à ses arrêtés d'exécution en ce qu'il fait figurer des conditions d'admission en milieu fermé non prévues par le dit décret. Par conséquent, le juge, en application de l'article 159 de la Constitution, a écarté la note des débats ⁽²²⁾.

b. Les indices sérieux de la commission par le mineur d'un fait infractionnel

La loi du 1^{er} mars 2002 a subordonné toute privation de liberté d'un mineur au constat de l'existence d'indices sérieux de culpabilité.

La cour d'appel de Liège a mis fin au placement d'un mineur dans le Centre fédéral d'Everberg, les conditions d'application des articles 2 et 3 de la loi du 1^{er} mars 2002 n'étaient pas réunies à défaut d'indices sérieux de la commission par le mineur d'un fait infractionnel au sens de l'article 3.2 de la loi depuis le 2 octobre 2002, date de la mesure de placement à l'IPPJ de Fraipont pour une durée de 6 mois ⁽²³⁾.

La cour d'appel de Liège ⁽²⁴⁾ a également considéré que les conditions légales d'application des articles 2 et 3 de la loi du 1^{er} mars 2002 n'étaient pas réunies à défaut d'indices sérieux de la commission par le mineur d'un fait infractionnel au sens de l'article 3, 2° de la loi précitée, depuis la date de la mesure provisoire prise par une ordonnance du 14 novembre 2002.

3. Absence de place à Everberg et place réservée

Le tribunal de la jeunesse de Liège a considéré que, malgré une réservation faite par le parquet de Bruxelles, une place était encore libre dans l'établissement.

Et de préciser que la réservation faite par le parquet de Bruxelles pour l'exécution d'une ordonnance à charge d'un mineur en fuite ne peut faire obstacle à l'exécution de la présente ordonnance ⁽²⁵⁾.

4. Appel de la mesure de placement dans le Centre

a. Confirmation de la mesure dans les 5 jours

L'article 5, §1, alinéa 1 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction prévoit que le tribunal décide, cinq jours après avoir rendu son ordonnance initiale, et ensuite chaque mois, soit le retrait, soit la modification, soit le maintien de la mesure sans que ce dernier ne puisse excéder le délai total de deux mois.

La loi du 1^{er} mars 2002 ne précise cependant pas si la mesure de placement dans le centre Everberg doit être confirmée dans les 5 jours lorsque cette mesure est frappée d'appel.

La cour d'appel de Bruxelles a considéré que, dans cette hypothèse, l'introduction de ce recours soustrait l'affaire à la compétence du premier juge.

Elle a précisé qu'en usant de son droit d'appel contre la décision initiale de placement, le jeune ne pourra voir la décision réexaminée dans le délai de 5 jours par le premier juge. Selon la cour, «cette interprétation paraît correspondre au vœu du législateur qui n'a pas imposé que la cour statue dans un délai très bref comme c'était le cas lors de l'application de l'ar-

(17) Gand (jeunesse), 27 mai 2002, R.W., 2002/2003, p. 437.

(18) Tribunal de la jeunesse de Bruxelles, 13 septembre 2002, n°3385.

(19) Bruxelles (chambre jeunesse), 1^{er} octobre 2002, 182/2002.

(20) Bruxelles (chambre jeunesse), 1^{er} octobre 2002, 182/2002.

(21) Bruxelles, (jeunesse), 1^{er} octobre 2002, 182/2002.

(22) Tribunal de la jeunesse de Bruxelles, 24 septembre 2002, n°3544.

(23) Liège (jeunesse), 28 novembre 2002, 223/02.

(24) Liège (jeunesse), 5 décembre 2002, 226/02.

(25) Tribunal de la jeunesse de Liège, 20 septembre 2002, n°1494.

La mesure de placement doit-elle être confirmée dans les 5 jours lorsqu'elle est frappée d'appel ?

Notons que l'article 8, alinéa 2 de la loi du 1 mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction précise que la mesure prise est maintenue tant qu'elle n'a pas été modifiée par la juridiction d'appel. Par conséquent, on ne peut considérer que le maintien en détention après 5 jours, dans l'hypothèse où le jeune a fait appel de la décision initiale de placement, soit illégal. Il n'empêche que cette jurisprudence pourrait inciter les mineurs à ne pas faire appel de l'ordonnance initiale de placement. En effet, en faisant appel de cette ordonnance, ils risquent d'être placés au Centre Everberg pendant une durée plus longue, la Cour d'appel devant se prononcer dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel alors que le tribunal de la jeunesse décide, cinq jours après avoir rendu son ordonnance initiale, soit le retrait, soit la modification, soit le maintien de la mesure. Il serait par conséquent utile de repenser les dispositions en la matière.

« article 53 de la loi du 8 avril 1965 qui prévoyait le délai de citation d'un jour et une décision à intervenir dans les 5 jours ouvrables à compter de l'acte d'appel »⁽²⁶⁾.

Un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt. La Cour de cassation a déclaré le pourvoi irrecevable, a défaut d'intérêt, l'arrêt attaqué ayant mis fin au placement du jeune au Centre de placement provisoire d'Everberg⁽²⁷⁾.

b. Confirmation de la mesure dans le mois : calcul du délai

La loi ne précise pas si le délai d'un mois pour le nouvel examen prend cours après la décision initiale de placement ou après l'arrêt de la cour d'appel.

La cour d'appel de Bruxelles a considéré que la solution la plus favorable au jeune doit être retenue et qu'il convient que le juge de la jeunesse procède au réexamen de la mesure dans un délai d'un mois prenant cours le jour de la mesure initiale. À défaut de confirmation dans le délai d'un mois prescrit à l'article 5, alinéa 1, le placement n'a plus de fondement juridique⁽²⁸⁾.

Un pourvoi en cassation a été introduit contre cet arrêt. La Cour de cassation a déclaré le pourvoi irrecevable, à défaut d'intérêt, l'arrêt attaqué ayant mis fin au placement du jeune au Centre de placement provisoire d'Everberg⁽²⁹⁾.

V. Les règles de procédure propre aux mesures provisoires

A. Le droit d'accès au dossier et la copie gratuite des pièces du dossier

L'article 55, alinéa 2 de la loi relative à la protection de la jeunesse prévoit que les

parties et leur conseil peuvent prendre connaissance du dossier chaque fois que la ministère public requiert une mesure provisoire. La cour d'appel de Bruxelles a rappelé que la loi du 8 avril 1965 ne prévoit pas en cette matière la délivrance de la copie du dossier. Cette délivrance peut toutefois être autorisée par le Procureur général près la cour d'appel ou sur délégation, par le procureur du Roi en vertu de l'article 125 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive⁽³⁰⁾. Selon la cour d'appel, cette possibilité n'est pas offerte au juge de la jeunesse, l'article 674bis du Code judiciaire ne dérogeant pas à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950. Selon la cour, cet article ne règle que la procédure d'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite de copie en matière pénale et ce uniquement dans l'hypothèse où le droit de lever une copie est acquis. Il n'autorise donc pas le juge à permettre à une partie de lever une copie d'une pièce dont seule la connaissance est autorisée par la loi⁽³¹⁾.

VI. L'audience publique et le jugement

A. Les mesures

Le placement au Centre fédéral ne peut être prononcé dans la phase de jugement.

Ce principe a été récemment rappelé par la cour d'appel de Gand⁽³²⁾.

B. La décision de dessaisissement

1. Les conditions de dessaisissement

La cour d'appel de Bruxelles a considéré que le constat d'échec de nombreuses mesures éducatives et protectionnelles, le caractère sérieux et répétitif de la délinquance, le manque de collaboration du mineur aux diverses mesures et l'absence de prise de conscience de la gravité des faits infractionnels qui sont reprochés aux jeunes, ainsi que la gravité des conséquences pour les victimes et que l'absence de critique et de sens moral du mineur, soulignés dans le rapport médico-psychologique justifient la mesure de dessaisissement. Il s'agit, selon la cour d'appel, de la seule réponse réaliste et structurante à donner au mineur, le traiter en adulte sur tous les plans, y compris le pénal, les expériences déjà tentées avec le mineur démontrant que la mesure de placement qu'il sollicite serait vouée à l'échec⁽³³⁾.

2. L'exécution provisoire d'une décision de dessaisissement

Dans l'intérêt de la sécurité publique et vu la personnalité dangereuse du mineur, il échet d'ordonner l'exécution provisoire de la décision de dessaisissement⁽³⁴⁾.

(26) Bruxelles (jeunesse), le 16 avril 2002, n°86/2002.

(27) Cass., 4 septembre 2002, n°P.02.0819.

(28) Bruxelles (jeunesse), le 16 avril 2002, n°86/2002.

(29) Cass., 4 septembre 2002, n°P.02.0819.

(30) Bruxelles (jeunesse), 16 septembre 2002, 167/2002.

(31) Bruxelles (jeunesse), 16 septembre 2002, n°167/2002.

(32) Gand (jeunesse), 27 mai 2002, R.W., 2002/2003, p. 437.

(33) Bruxelles (chambre jeunesse), 31 juillet 2002, n°153/2002.

(34) Bruxelles (chambre jeunesse), 31 juillet 2002, n°153/02.